CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES VENTES MOBILIÈRES DU DOMAINE

Version du 23 juin 2025

Sur notre Plateforme, vous pouvez acquérir des biens mobiliers dont les organismes publics n'ont plus l'usage, des biens issus de procédures judiciaires, douanières ou fiscales ou dont la vente relève de la compétence du Domaine (ci-après « **Domaine** ») à l'occasion d'une vente par adjudication avec publicité et mise en concurrence (ci-après « **Ventes aux enchères** »), d'une cession amiable à titre onéreux avec publicité et mise en concurrence (ci-après « **l'Appel d'Offres** »)

Les ventes domaniales sont soumises au droit français et sont notamment effectuées selon les formes et conditions du Cahier des Clauses Administratives disponible en annexe (ci-après « ***le CCAG*** »). Le CCAG fixe le cadre juridique des ventes mobilières réalisées par le Domaine.

Ces ventes sont assurées sur le territoire métropolitain, hors Corse, par la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID) rattachée à la Direction de l'immobilier de l'État dépendant de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP). Les ventes sont organisées par un réseau de commissariats aux ventes (CAV) répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain ou par les services de direction de la DNID. Dans les départements et collectivités d'outre-mer et en Corse, les services locaux des directions territoriales des Finances publiques assurent cette mission.

Toute participation aux ventes du Domaine implique obligatoirement l'acceptation sans réserve du participant des présentes Conditions Générales de Vente.

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes CGV décrivent les modalités pratiques d'organisation et de déroulement des ventes de biens mobiliers du service des Domaines.

Il est expressément précisé que des Conditions Particulières de Vente peuvent être proposées dans le cadre de ventes spécifiques, qui peuvent déroger en tout ou partie aux dispositions des conditions générales de ventes à l'exception des règles auxquelles serait attaché un caractère d'ordre public.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Les termes employés ci-après ont, dans les présentes Conditions Générales de Vente, la signification suivante :

- « **Adjudicataire** » : Particulier ou Professionnel le mieux-disant des enchérisseurs pour les Ventes aux Enchères.
- « **Adjudication** » : décision finale qui désigne l'Adjudicataire.
- « **Appel d'Offres** » ou **« Marché d'enlèvement »** : désigne le moyen de cession, avec publicité et mise en concurrence, permettant de contracter sur la base de critères de sélection déterminés par le Domaine, en complément de critères financiers.

Parmi les ventes par appel d'offres, les marchés d'enlèvement constituent une modalité spécifique, se caractérisant par une modalité particulière d'enlèvement et de paiement du lot mis en vente.

- « **Biens** » : objets et matières remis par un Remettant en vue de leur vente.
- **« Cahier des clauses particulières »** ou **« CCP »** : document permettant de porter à la connaissance du public un Appel d'offres ou un Marché d'enlèvement. Le cahier des clauses particulières peut indiquer des caractéristiques du lot mis en vente (tonnage, composition, …). Il expose les critères de sélection, les éventuels documents spécifiques demandés, ainsi que les éventuelles clauses dérogatoires aux conditions générales. Les cahiers des clauses particulières sont consultables sur le site internet du Domaine sur la Plateforme à l'adresse suivante : www.encheres-domaine.gouv.fr.

- **« Candidat » :** Particulier ou Professionnel qui dépose une offre suite à un Appel d'offres ou Marché d'enlèvement. Le candidat retenu est celui dont l'offre a été acceptée.

- **Commissaire Aux Ventes** » ou « **CAV** » : fonctionnaire responsable de la vente qui dirige et organise l'Enchère ou l'Appel d'offres ou le Marché d'enlèvement.

- « **Conditions Générales de Vente** » ou « **CGV** » : dispositions contractuelles encadrant les différentes opérations conclues avec les services du Domaine, que tout participant à une vente doit accepter.

- « **Conditions Générales d'Utilisation** » ou « **CGU** » : conditions contractuelles mises à disposition sur la page d'accueil de la Plateforme www.encheres-domaine.gouv.fr. régissant l'utilisation de celle-ci et que tout Internaute doit accepter lors de son inscription sur la Plateforme www.encheres-domaine.gouv.fr.

- « **Conditions Particulières de Vente** » ou « **CPV** » : conditions contractuelles spécifiques applicables à certaines ventes.

- « **Vente aux Enchères** »: opération publique qui permet la vente d'un Lot en appelant la présentation d'enchères pour retenir la plus élevée. Elle est dirigée par un Commissaire Aux Ventes. Pour un lot, l'Enchérisseur opte pour :

    - **Une « Enchère Simple » :** cas où l'Enchérisseur porte dans le respect du Pas d'enchère une enchère supérieure à l'enchère précédemment la plus haute.

    - S'agissant des ventes en ligne, une « **Enchère Automatique** » : cas où l'Enchérisseur précise le montant maximum d'achat d'un Lot.

- **« Enchérisseur »** : personne physique ou morale qui dépose une enchère lors d'une vente aux Enchères du Domaine.

- « **Fiche Lot** » : description du Lot dans le cadre de la Vente aux Enchères ou d'Appels d'Offres ou Marché d'enlèvement.

- « **Lot** » : le ou les Bien(s) publié(s) pour le(s)quel(s) un Participant pourra déposer une Enchère ou une Offre.

- « **Membre** » : Participant qui s'inscrit en ligne sur la Plateforme du Domaine www.encheres-domaine.gouv.fr pour une Vente aux Enchères en ligne.

- « **Mise à prix** » : somme plancher publiée par le Commissaire Aux Ventes, en début de séance de Vente aux Enchères, pour chaque lot, et à partir de laquelle les Participants vont pouvoir enchérir.

- **« Offre »** : dossier de candidature déposé lors d'un Appel d'Offres ou d'un Marché d'enlèvement.

- **« Opérateur »** : Direction Nationale d'Interventions Domaniales qui gère la Plateforme www.encheres-domaine.gouv.fr.

- « **Pas d'Enchère** » : montant défini par le Commissaire aux Ventes, que l'enchérisseur devra ajouter à minima à la Mise à prix ou à la dernière enchère pour surenchérir valablement.

- « **Parties** » : au pluriel, ensemble le Domaine et le Participant. Au singulier, désigne une seule des deux Parties.

- **« Participant »** : toute personne qui prend part à une vente organisée par le Domaine. Il peut être enchérisseur lorsqu'il participe à une Vente aux Enchères, ou Candidat lorsqu'il participe à un Appel d'Offres ou un Marché d'enlèvement. Le Participant peut être :

    - **« Participant Particulier »** : Participant qui garantit avoir la qualité de consommateur telle que définie par le droit et la jurisprudence française. À ce titre, il est expressément prévu que le Participant Particulier est une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole

    - **« Participant Professionnel »** : Participant qui garantit avoir la qualité de professionnel telle que

définie par le droit et la jurisprudence française. À ce titre, il est expressément prévu que le Participant Professionnel est une personne physique, représentant légal ou dûment mandaté qui agit pour le compte d'une personne morale ou physique, publique ou privée, et qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

- « **Plateforme** » : désigne la Plateforme en ligne accessible à l'adresse suivante : www.encheres-domaine.gouv.fr. La Plateforme regroupe l'ensemble des pages web, Services et fonctionnalités proposés aux Internautes.

- « **Prestataire de Services de Paiement** » ou « **PSP** » : société détentrice d'un agrément bancaire fournissant un service de paiement sur la Plateforme. Le PSP de l'Opérateur est **HIPAY**, société par actions simplifiée, au capital social de 11.125.143 euros, dont le siège social est situé 94 rue de Villiers – 92300 Levallois-Perret ; habilitée à exercer son activité, en qualité d'établissement de paiement agréée en France par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

- « **Prix de réserve** » : prix minimal arrêté avec le Remettant en dessous duquel le Lot ne peut être vendu au sens de l'article L321-11 du Code de commerce. Il n'est pas communiqué aux Participants.

- « **Prix minimum** » : prix minimum pouvant être imposé par le Domaine en dessous duquel le Lot ne peut être adjugé et lorsqu'aucun Prix de réserve n'a été conventionnellement fixé. En l'absence d'Enchère ou d'Offre supérieure au montant du prix minimum, le lot est retiré de la vente. Sauf disposition contraire annoncée en début de vente, le Prix minimum correspond à la Mise à prix.

- **« Remettant** » : toute personne morale juridiquement habilitée à faire vendre des Biens à caractère mobilier par le Domaine.

- **« Territoire » :** territoire français (Métropole, Corse, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte).

ARTICLE 3. ACCEPTATION DES CGV

Le Participant s'engage à lire attentivement les présentes CGV et les accepter expressément avant de participer à une Vente aux Enchères, à un Appel d'Offres ou un Marché d'enlèvement .

Le Participant pourra prendre connaissance des présentes CGV au moment de son inscription à une Vente aux Enchères, à un Appel d'Offres ou un Marché d'enlèvement au moyen d'un lien hypertexte sur le site des enchères du Domaine et au lieu de vente en cas de vente physique. Dans ce cadre, le Participant est invité à lire attentivement, télécharger, imprimer les CGV disponibles et à en conserver une copie. Il est recommandé au Participant de lire les CGV disponibles sur le site des enchères du Domaine à chaque nouvelle participation à une opération du service des domaines (Appel d'Offres/Marché d'enlèvement ou Ventes aux Enchères) ; la dernière version des CGV s'appliquant à cette opération.

Le Participant, préalablement à sa participation, déclare avoir la pleine capacité juridique, lui permettant de s'engager et de conclure un contrat de vente.

En participant à toute opération avec les services du Domaine, le Candidat à un Appel d'Offres ou l'Enchérisseur à une Vente aux Enchères (ou simplement le Participant) reconnaît avoir lu, compris et accepté les CGV sans limitation ni condition.

ARTICLE 4. INFORMATIONS RELATIVES AU MEMBRE

Les ventes aux enchères du Domaine peuvent être organisées à distance sur internet, en ligne exclusivement sur la Plateforme www.enchères-domaines.gouv.fr ou sur d'autres plateformes. Les modalités de participation à ces ventes en ligne sont précisées par les CGU de ces plateformes.

4.1 Inscriptions aux Ventes aux enchères du Domaine

Les Ventes aux Enchères du Domaine peuvent être soumises à des inscriptions préalables.

Les Participants des Ventes aux Enchères exclusivement en salle ne sont soumis à aucune inscription préalable.

Lorsque les Ventes aux Enchères ont lieu à la fois en salle et en ligne, les Participants en salle ne sont pas soumis à une inscription préalable alors que les Participants en ligne doivent s'inscrire sur le site des Enchères du Domaine ou sur le site sur lequel se déroule la Vente aux Enchères concernée, suivant les CGU respectives de ces sites.

Lorsque les Ventes aux Enchères ont lieu exclusivement en ligne, les Participants doivent s'inscrire sur le site des Enchères du Domaine ou sur le site sur lequel se déroule la Vente aux Enchères concernée en conformité suivant les CGU respectives de ces sites.

4.2. Sécurité des ventes

Afin de respecter la réglementation ERP (Etablissement Recevant du Public), les ventes ne peuvent se dérouler que sous réserve de respecter la capacité maximale d'accueil de la salle concernée. Au-delà de ladite capacité, le renouvellement des entrées ne peut se faire qu'en fonction des sorties définitives. Un contrôle visuel du contenu des sacs pourra être effectué à l'entrée de la salle d'exposition et de la salle des ventes. Outre ce contrôle, l'accès à la salle d'exposition est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité. Le Domaine se réserve le droit d'interdire l'accès à la salle des ventes de tout acquéreur potentiel pour justes motifs.

ARTICLE 5. LES BIENS PROPOSES SUR LA PLATEFORME

Les Participants sont expressément informés que les Biens remis aux services du Domaine sont soit des « ***Biens d'occasion*** » remis en application du 1er alinéa de l'article R.3211-35 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et présentés à la vente sur la base d'une décision du Remettant qui n'en a plus l'utilité, soit remis en application d'un texte spécial portant compétence d'attribution à l'administration chargée des Domaines.

Les Participants sont expressément informés que les Biens ne peuvent être commercialisés que sur le Territoire.

Dans ce cadre, il est important de préciser que ***certains biens ne pourront pas être commercialisés.***

5.1. Les biens considérés comme « illicites »

Les Participants ne trouveront pas sur la Plateforme certains Biens, à savoir notamment :

- Prélèvements sanguins et génétiques
- Papiers d'identité
- Faux documents
- Pièces et billet ayant cours légal
- Contrefaçons
- Stupéfiants et le matériel ayant servi à fabriquer ces substances
- Ainsi que, plus généralement, tout bien dont la cession est interdite en application d'une disposition légale ou réglementaire spéciale.

5.2. Les biens contraires à l'éthique ou à la déontologie

Les services du Domaine se réserve le droit de ne pas mettre en vente des biens de nature à porter atteinte à l'image de l'État et de ses services.

5.3. Les biens dont la vente est impossible pour des raisons liées à la sécurité des personnes

Les services du Domaine se réservent le droit de ne pas mettre en vente les biens d'occasion en rapport avec la sécurité de la personne et/ou soumis au respect de normes de sécurité particulières.

ARTICLE 6. PROCESSUS DE VENTE

6.1. Caractéristiques et visite des Biens

La description du Bien est effectuée par le Remettant et reprise par le Domaine au sein des documents de vente. La connaissance de chaque Bien dépend en partie des informations fournies par le Remettant ; le Domaine n'effectue pas des vérifications exhaustives sur chaque Bien.

La description permet ainsi la délivrance d'un Lot conforme à l'usage susceptible d'en être attendu selon les données accessibles et les éléments connus lors de la vente.

Les photographies d'un Lot ne sont fournies qu'à des fins d'identification et de publicité et ne présentent pas nécessairement des informations exhaustives sur l'état réel d'un Lot.

Les mentions des documents de vente sont indicatives. Elles doivent être systématiquement vérifiées et enrichies à l'initiative du Participant qui doit prendre connaissance des Lots dont la cession est proposée.

En cas de doute résiduel sur l'état de la situation du Lot, le Participant doit se renseigner auprès des services du Domaine avant la vente.

À l'égard de chaque Lot, il incombe au Participant de parfaire son information activement en visitant, en consultant les documents techniques auxquels l'annonce renvoie et en effectuant tout recoupement laissé à sa propre appréciation selon la motivation de l'achat qu'il envisage. Le Participant ne doit en aucun cas se limiter aux seules mentions formelles des documents de vente.

Les conditions de visite sont indiquées dans les conditions particulières de la vente.

Seuls les véhicules vendus avec certificat d'immatriculation et contrôle technique en cours de validité sont autorisés à circuler avant leur réimmatriculation. Tout autre véhicule doit impérativement être enlevé sur plateau.

Il n'est pas possible de circuler avec les véhicules vendus sans certificat d'immatriculation avant d'avoir procédé aux formalités d'immatriculation décrites à l'article 12.B de l'arrêté du 9 février 2009 (ou à l'article 12.E pour les véhicules étrangers non réceptionnés au plan communautaire).

Le kilométrage indiqué le total parcouru s'il peut être justifié ; sinon le kilométrage au compteur est suivi de la mention « non garanti ».

Les véhicules gardés en fourrière suite à abandon ou décision de Justice sont d'état mécanique inconnu et dépourvus de clé, sauf mention contraire dans le descriptif du lot. Tout travail sur le parc est interdit. Les acquéreurs doivent acquitter les frais de garde au tarif en vigueur à compter du lendemain de la vente.

Les véhicules dont la désignation dans le corps de l'annonce est précédée de la mention "réservé aux pro" restreint la capacité d'enchérir à des professionnels disposant des justificatifs d'activité requis.

En déposant une enchère ou une Offre, le Participant reconnaît avoir exercé au préalable une vérification qu'il juge « suffisante » des caractéristiques matérielles, techniques et juridiques du bien à vendre, et qu'il a été valablement informé.

En parallèle, le Domaine peut être conduit à recueillir des informations lui permettant de s'assurer que le Participant a la capacité de contracter, de détenir ou d'exploiter le Lot qui obéit à une réglementation particulière.

En tout état de cause, le Domaine s'engage à recueillir du Remettant une description claire, lisible et compréhensible des caractéristiques essentielles des Lots que le Participant doit recevoir en vertu du droit applicable sur les Fiches Lots.

6.2. Constitution des Lots mis en vente par le Domaine

Les Biens sont vendus par Lot. Les Lots sont constitués par le Domaine et décrits dans les supports de publicité .

Lorsque la vente est organisée sous la forme d'une Vente aux enchères, le Commissaire Aux Ventes peut retirer certains Lots de la vente, modifier leur consistance ou même surseoir à la vente s'il le juge nécessaire. Ces retraits et modifications sont portés à la connaissance du public. Les Participants ne peuvent élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Lorsque la vente est organisée dans le cadre d'un Appel d'Offres/Marché d'enlèvement, toute modification substantielle dans la consistance des Lots entraîne l'annulation de l'Appel d'Offres/Marché d'enlèvement et l'organisation d'une nouvelle vente.

6.3. Modalités de vente

Les Participants devront préalablement s'inscrire à la vente en respectant, les conditions précisées au sein des CGU de la plateforme de vente pour les ventes en ligne et des CPV pour les ventes en salle.

6.3.1. Les Ventes aux enchères

Les Ventes aux enchères permettent la vente de Biens mobiliers en appelant la présentation d'enchères pour retenir la plus élevée. Les Ventes aux enchères sont dirigées par le Commissaire Aux Ventes qui en assure le bon déroulement.

S'il veut participer à une Vente aux Enchères en ligne, le Participant pourra opter pour une enchère automatique ou une enchère simple dans les conditions prévues par les CGU de la plateforme de vente.

6.3.2. Les Appels d'offres

En dehors des ventes aux Ventes aux enchères, certains Lots peuvent être aliénés avec publicité et concurrence par « Appels d'Offres » ou « Marchés d'enlèvement », c'est-à-dire par un moyen de cessions permettant de contracter sur la base de critères de sélection déterminés par le Domaine en complément du critère financier.

Ces ventes sont portées à la connaissance du public par la publication d'un cahier des clauses particulières (CCP) consultable sur la Plateforme « encheres-domaines.gouv.fr » dont les mentions complètent ou modifient certaines des conditions du CCAG et/ou des CGV.

Les Candidats sont invités à prendre connaissance du CCP exposant notamment les pièces à produire, les critères de sélection et les éventuelles clauses dérogatoires aux présentes CGV.

Au terme de la procédure décrite dans les CCP, une commission d'attribution des ventes domaniales examine, au cours d'une séance qui n'est pas publique, les Offres formulées par les Candidats. La meilleure Offre est retenue au vu des critères de sélection publiés dont l'application n'emporte pas nécessairement sélection de l'Offre incluant le prix le plus élevé.

Au terme de cet examen, le Domaine notifie à chaque Candidat inscrit un message portant acceptation ou rejet de son Offre. Les décisions de rejet sont présentées sans divulguer l'identité, le contenu et le montant des Offres déposées concurremment.

Le Domaine se réserve le droit de ne pas donner suite à la procédure de vente engagée par Appel d'Offres ou Marché d'Enlèvement s'il juge que les offres proposées sont insuffisantes au vu des critères de sélection publiés.

6.4. Modalités de participation à une vente

6.4.1. Participation à titre personnel

Les ventes du Domaine sont ouvertes aux Particuliers et Professionnels disposant de la capacité juridique pour contracter et à l'encontre desquelles aucune décision d'exclusion des ventes n'a été notifiée en application de l'article 25 du CCAG.

La participation aux ventes peut être restreinte aux Professionnels et à des catégories de Professionnels.

Cette restriction concerne les Lots dont la vente est soumise à des règles spéciales d'ordre juridique ou prudentiel. La mention « réservé aux pros » signale dans les CPV ou les Fiches Lots, les Lots concernés par une restriction.

Le code APE de la société (ou équivalent pour les sociétés étrangères) détermine la nature des Lots pour lesquels le Professionnel pourra enchérir.

En toute hypothèse, les Participants doivent :

- justifier de leur identité et de leur adresse.
- être en mesure de produire les pièces justificatives visées dans le cahier des clauses particulières ou dans les CPV ou la Fiche Lot portant réglementation de la vente concernée
- verser l'intégralité de l'acompte

La participation aux ventes en ligne sur internet est soumise à une procédure d'inscription préalable.

Les personnes morales et les professionnels devront, en vue de leur inscription, déposer sur la plateforme de vente un extrait K-bis de moins de 3 mois et une copie d'une pièce d'identité du représentant légal de la société.

Les particuliers devront, en vue de leur inscription, déposer sur la plateforme de vente, une pièce d'identité.

Les pièces d'identité délivrées à l'étranger doivent être en cours de validité.

L'adresse électronique fournie lors de l'inscription sera utilisée pour l'envoi des différents échanges. Elle permet aux Participants de se connecter sur leur compte et récupérer les documents de vente (facture/autorisation d'enlèvement).

6.4.2. Achat en ligne pour le compte d'un tiers

En vertu de l'article 1988 du code civil, toute personne participant à une vente pour le compte d'un tiers doit disposer d'un mandat exprès. Le contrat de mandat exprès est formalisé par une procuration écrite, requise pour enchérir et payer pour un tiers.

Elle doit être présentée sous forme d'un original daté et signé du mandant et comportant l'acceptation et la signature du mandataire. Elle doit être accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité du mandant et du mandataire.

Un modèle de procuration qui précise les pièces à produire à l'appui, peut être téléchargé sur la Plateforme.

Les procurations ne sont acceptées que dans les cas où le représentant légal d'une personne morale donne mandat à une personne physique. Dans ce seul cas, le mandataire ne peut valablement porter une enchère ou déposer une Offre qu'à l'égard des Lots susceptibles d'entrer dans le domaine de compétence tel qu'il est prévu par le code APE, ou son équivalent pour les sociétés étrangères, de la personne morale qui le mandate. Le bénéficiaire de la procuration ne pourra enchérir ou déposer une Offre que pour les lots pour lesquels le mandant aurait pu enchérir dans les conditions prévues à l'article 6.4.1 des présentes CGV.

La possibilité de donner une procuration pour participer à une vente du Domaine n'est pas autorisée pour des Participants Particuliers.

6.5. Confidentialité de l'identité de l'Adjudicataire et publicité des résultats des ventes

Le Domaine est soumis au principe déontologique de non-divulgation du nom de l'acquéreur. Elle veille à la confidentialité de l'identité de l'Adjudicataire.

Les résultats des ventes sont publiés sur la Plateforme et consultables pendant une durée d'un an. Cette publication ne s'applique ni aux cessions amiables ni aux Appels d'offres.

6.6. Accusé de réception

Une fois que l'Adjudication a été prononcée, l'Adjudicataire reçoit un message l'informant qu'il est adjudicataire du Lot, par courrier électronique pour les Participants qui y participent en ligne.

6.7. Facturation du Lot

Pour les ventes en ligne, la facture sera mise à disposition de l'Adjudicataire dans son espace personnel.

Pour les Appels d'offres, le Candidat retenu recevra la facture à l'adresse électronique précisée dans son Offre.

Pour les ventes réalisées en salle, la facture sera remise en main propre et adressée par message électronique.

ARTICLE 7. PAIEMENT

7.1. Calcul du prix de vente et des autres frais ou taxes

Le prix de vente est selon le cas, le prix d'Adjudication ou le prix accepté à l'issue de l'Appel d'Offres/Marché d'enlèvement auquel s'ajoutent des frais de vente, en sus du prix des Adjudications et des Appels d'Offres.

Le taux des frais de vente est fixé par arrêté ministériel.

Le taux des frais de vente est différent selon que le lot est mis en Vente aux enchères ou par Appel d'Offres/Marché d'enlèvement :

- pour les Lots mis en Vente aux Enchères, la taxe est de 11 % ;
- pour les lots mis en vente par Appel d'Offres, la taxe est de 6 %.

Certaines opérations peuvent être assujetties à la TVA. Dans ce cas, le calcul de la TVA s'effectue sur le prix de vente augmenté des frais de vente.

Aucun Lot ne sera remis à l'Adjudicataire avant le paiement de l'intégralité des sommes dues.

7.2. Moyens de paiement

L'Adjudicataire doit payer les Lots selon les modalités proposées sur la Plateforme.

Pour des raisons de sécurité des transactions, les paiements en espèces et par chèque ne sont pas acceptés.

L'Adjudicataire peut payer les Lots mis en vente en ligne sur la Plateforme suivant les modes de paiement proposés, c'est-à-dire par :

- Carte bancaire : il est conseillé aux acheteurs de faire déplafonner, le cas échéant, leur carte auprès de leur établissement bancaire
- Virement : les Adjudicataires doivent tenir compte du délai de traitement des virements pour respecter le délai de paiement de 8 jours. Les virements ne deviennent effectifs que lorsqu'ils sont crédités sur ledit compte.

Concernant les ventes en ligne, lorsqu'il choisira de payer par carte bancaire, l'Adjudicataire se déclare informé du fait que tout paiement sur la Plateforme se fait via le PSP, gérant les flux financiers. L'Adjudicataire sera redirigé vers l'espace sécurisé du PSP afin de procéder au paiement.

Concernant les virements, l'Adjudicataire est expressément informé que ce mode de paiement peut être soumis à des conditions de seuils (le montant du virement doit excéder 1 000 €) ou de délai (le virement doit être initié dans les 4 jours suivants l'adjudication).

Le Candidat Retenu d'un Lot vendu par Appel d'Offres/Marché d'enlèvement devra régler le montant du Lot par virement conformément aux mentions détaillées dans le CCP associé à la vente.

7.3. Date de paiement et caution

Les Participants ou Candidats devront déposer une caution pour participer à une vente.

Le montant de la caution dépendra du montant de l'enchère du Participant ou de l'Offre déposée par le Candidat conformément au tableau ci-dessous , sous réserve d'autres exigences prévues au CCP.

Palier	Plafonds d'enchères (montant libre par le client)	Caution (empreinte)	% min	% max
Palier 1	0€ (min) - 500€ (max)	50€	10%	
Palier 2	501€ - 1 000€	100€	10%	20%
Palier 3	1 001€ - 1 500€	150€	10%	15%
Palier 4	1 501€ - 2 000€	200€	10%	13%
Palier 5	2 001€ - 3 000€	300€	10%	15%
Palier 6	3 001€ - 4 000€	400€	10%	13%
Palier 7	4 001€ - 5 000€	500€	10%	12%
Palier 8	5 001€ - 7 000€	700€	10%	14%
Palier 9	7 001€ - 10 000€	1 000€	10%	14%
Palier 10	10 001€ - 15 000€	1 500€	10%	15%
Palier 11	15 001€ - 20 000€	2 000€	10%	13%
Palier 12	20 001€ - 30 000€	3 000€	10%	15%
Palier 13	30 001€ - 40 000€	4 500€	10%	13%
Palier 14	40 001€ - 50 000€	5 000€ (max)	10%	12%
Palier 15	> 50 000€	5 000€ (max)		

Pour les ventes en ligne, une empreinte de la carte bancaire sera prise à titre de caution selon le palier choisi par le participant. La prise d'empreinte ne donne pas lieu à règlement immédiat : aucune somme ne sera débitée lors de cette opération sous réserve des conditions pratiquées par l'établissement bancaire du Participant.

Toutefois, un acompte égal à 10 % du prix d'adjudication sera automatiquement débité concernant le Participant déclaré adjudicataire.

Le jour de la vente physique en salle, les Lots adjugés jusqu'à 300 € doivent être réglés en totalité.

Au-delà de ce seuil, le paiement du prix de vente devra avoir lieu au plus tard le 8e jour suivant la vente et avant enlèvement des Lots.

Si le montant de la caution couvre la totalité du montant des lots adjugés toutes taxes comprises, l'ensemble des lots est réglé en totalité le jour de l'adjudication.

Le manquement à une de ces obligations entraînera la résolution de la vente. L'acompte sera conservé.

7.4. Incident de paiement

Outre l'application du régime des sanctions individuelles présenté ci-après, tout incident de paiement imputable à l'Adjudicataire ou au Candidat Retenu, faisant échec au règlement du prix de vente dans les délais visés aux articles ci-avant, entraîne de plein droit la résolution de la vente et le versement d'intérêts moratoires prévus dans les CGV.

ARTICLE 8. DROIT DE RÉTRACTATION

Conformément à l'article L.221-28 du Code de la consommation, il est expressément convenu entre les Parties, que les Participants ne pourront pas bénéficier du droit de rétractation.

ARTICLE 9. L'ENLÈVEMENT

Le retrait du Lot vendu et les frais d'enlèvement sont à la charge de l'Adjudicataire ou du Candidat retenu ; les Lots n'étant pas expédiés par transporteur ou par voie postale.

Des modalités d'enlèvement particulières peuvent être imposées dans le descriptif du Lot ou le CCP.

L'enlèvement ne peut avoir lieu que sur présentation d'une autorisation délivrée par le Domaine qui doit être remise au service détenteur ou au gestionnaire du magasin domanial dépositaire des Lots vendus.

L'Adjudicataire du Lot est tenu de procéder à l'enlèvement dudit Lot dans les 20 jours suivant l'Adjudication ou le jour de la notification de l'approbation de l'offre écrite, sous réserve du paiement intégral du prix de vente, augmenté des frais de vente et éventuellement de la TVA.

Le manquement à cette obligation entraînera la résolution de la vente. La totalité des sommes versées (prix de vente et frais de vente) sera conservée.

ARTICLE 10. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

Le Domaine n'est pas propriétaire des lots et n'en assure que les opérations de commercialisation.

Conformément au droit commun des obligations, la propriété du Lot est réputée acquise à l'Adjudicataire, dès que l'Adjudication est prononcée.

Les risques afférents aux Lots sont assumés par leur Adjudicataire indépendamment de leur prise de possession matérielle dans les conditions ci-après :

- En cas de Vente aux enchères, les Biens vendus deviennent la propriété de l'Adjudicataire et le sont à ses risques et périls, dès le prononcé de l'Adjudication sous condition d'avoir payé intégralement le prix.

- En cas de vente par Appel d'Offres/Marché d'enlèvement, le transfert de propriété s'effectue à la réception par le Candidat Retenu de l'approbation de l'offre écrite ou de l'acte de vente. Le Lot est, dès ce moment, sous la responsabilité exclusive du Candidat retenu sous réserve de la présence d'une condition résolutoire de paiement dans le CCP.

Lorsque des Lots sont vendus au compte, au poids ou à la mesure, le transfert de propriété des Lots vendus intervient au moment où le Lot est individualisé par l'opération de comptage, de pesage ou de mesurage sous réserve de la présence d'une condition résolutoire de paiement dans le CCP.

En cas de vente de gré à gré sans publicité et mise en concurrence, le transfert de propriété s'effectue à compter de la signature de l'acte entre les Parties sous réserve du paiement du prix.

ARTICLE 11. GARANTIES LÉGALES

En application des articles L320-1, L 321-2, L321-3 et L 321-36 du Code de commerce, les ventes de Biens meubles effectuées en la forme domaniale avec publicité et concurrence par adjudication publique sont des « *ventes aux enchères publiques* ».

Conformément aux articles L217-2 du Code de la consommation et L321-11 du Code de commerce, les obligations de conformité dans les contrats de vente de biens ne s'appliquent pas :

- Aux Biens vendus sur saisie ou par autorité de justice ;

- Aux Biens d'occasion vendus aux enchères publiques.

Par conséquent, les Adjudicataires bénéficient des garanties suivantes :

11.1. Les Garanties légales applicables aux Adjudicataires Particuliers

Le Participant Particulier qui peut procéder à une visite du Lot avant la vente (et/ou adresser une demande d'informations complémentaires auprès du CAV, de la DNID ou directement auprès du service Remettant), reconnaît avoir exercé au préalable une vérification qu'il juge « suffisante » des caractéristiques matérielles, techniques et juridiques du bien à vendre, et qu'il a été valablement informé.

En vertu de l'article 1642 du code civil, le Domaine ne sera donc pas tenu responsable des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

11.2. Les Garanties légales applicables aux Adjudicataires Professionnels

Les Participants Professionnels ne bénéficient pas des garanties légales de conformité.

ARTICLE 12. INEXÉCUTION ET RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

12.1. La résolution de la vente

12.1.1. Résolution conventionnelle

La vente pourra être résolue par le Domaine notamment dans les cas suivants :

- Défaut de règlement de l'acompte ou du prix dans le délai imparti
- Défaut d'enlèvement des Lots dans le délai imparti. En cas de défaut d'enlèvement partiel, la résolution ne portera que sur la partie des Biens non enlevés dans ledit délai.

Dans les deux situations mentionnées ci-dessous, la résolution de la vente :

- Intervient de plein droit, et sans formalité judiciaire
- S'effectue aux torts et griefs exclusifs de l'Adjudicataire ou du Candidat Retenu. Restent acquis à l'État, à titre de dommages et intérêts, les acomptes versés ou le prix payé.

Dans les cas précités, le Domaine se réserve de déclarer l'Adjudicataire ou le Candidat Retenu (ou le cessionnaire) défaillant en lui notifiant cette décision par courrier recommandé sans mise en demeure préalable.

12.1.2. Résolution judiciaire

En cas d'inexécution d'une de ses obligations par l'une des Parties, l'autre Partie peut demander la résolution de la vente à la juridiction compétente.

12.2. Clause pénale

En cas d'inexécution par l'Adjudicataire ou le Candidat Retenu de l'une quelconque des présentes CGV, CPV ou CCP, le Domaine se réserve le droit d'exiger, à titre de dommages intérêts, une indemnité par jour de retard, dont le montant est indiqué dans les CPV ou le CCP de ladite vente et ce, quel que soit l'existence ou le montant du préjudice effectivement subi.

Cette indemnité est due de plein droit du seul fait de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de la clause ou condition concernée, après que le débiteur ait été mis en demeure.

Cette liquidation indemnitaire est demandée dès le premier rappel suivant l'échéance non respectée.

Le montant stipulé dans la clause pénale n'est pas applicable aux cas de retard de paiement, lesquels ouvrent droit à liquidation de l'intérêt moratoire mentionné ci-dessous.

12.3. Intérêts moratoires

a/ Exigibilité.

En cas d'absence ou de retard dans le règlement du prix de la vente par l'Adjudicataire ou le Candidat Retenu, les intérêts moratoires prévus à l'article 1231-6 du Code civil sont exigibles après mise en demeure préalable et sans que le Domaine ait à justifier d'un préjudice spécifique.

b/ Taux des intérêts.

Les intérêts moratoires sont dus au taux légal en vigueur au jour où l'obligation en paiement aurait dû être accomplie.

c/ Point de départ des intérêts

Les intérêts sont exigibles à compter de la mise en demeure.

ARTICLE 13. RESPONSABILITÉ

La responsabilité du Domaine se limite à l'organisation de la vente.

La responsabilité du Domaine ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations contractuelles imputables aux Participants, notamment lors de leur inscription pour la Vente aux enchères ou l'Appel d'Offres/Marché d'enlèvement.

Le Domaine ne pourra être tenu pour responsable, ou considéré comme ayant failli aux présentes, pour tout retard ou inexécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution est liée à un cas de force majeure telle qu'elle est définie par la jurisprudence des cours et Tribunaux français.

Sauf dispositions d'ordre public contraires, le Domaine ne sera pas responsable de la survenance de tout dommage de quelque nature qu'il soit résultant directement ou indirectement de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utilisation des Lots et notamment :

- le Domaine ne sera pas responsable de la survenance de tout dommage spécial, indirect ou incident tels que notamment, baisse de production, perte de profits et cela même si le Participant Professionnel a été averti de la possibilité de la survenance de tels dommages ou pertes.

- le Domaine ne sera pas responsable en cas de perte ou destruction de tout bien, dommage ou dépenses ayant pour origine directe ou indirecte l'utilisation, la mauvaise utilisation ou l'incapacité d'utilisation du Lot par le Participant, et cela de façon indépendante ou en combinaison avec un autre produit.

- le Domaine ne sera pas responsable en cas de perte commerciale de quelque nature qu'elle soit.

- le Domaine ne sera en aucun cas tenu de fournir un matériel de remplacement.

En aucun cas, la responsabilité contractuelle du Domaine, telle qu'elle pourrait être engagée en application des présentes CGV, ne saurait excéder le montant des sommes payées ou restant à payer par l'Adjudicataire ou le Candidat Retenu pour l'achat du Lot en cause.

ARTICLE 14. FORCE MAJEURE

La responsabilité du Domaine ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes CGV découle d'un cas de force majeure.

Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un évènement échappant au contrôle de l'une des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion des CGV et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par l'autre des Parties.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution des présentes CGV. Si l'empêchement est définitif, les CGV sont résolues de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

En cas de survenance d'un des évènements susvisés, le Domaine s'efforcera d'informer le Participant dès que possible.

ARTICLE 15. DONNÉES PERSONNELLES

Le Domaine collecte sur la Plateforme des données personnelles concernant les Internautes dans le cadre de l'accès à la Plateforme et la fourniture des services, la gestion et le suivi des Ventes aux enchères et Appels d'Offres, la réponse aux demandes de renseignements, dans le cadre du bon fonctionnement et de l'amélioration permanente de la Plateforme, de la gestion des demandes de droits issus du RGPD et, si le Particulier a expressément choisi cette option ou si le Professionnel ne s'y est pas opposé, lui envoyer des newsletters et offres commerciales, sauf si le Participant ne souhaite plus recevoir de telles communications de la part du Domaine.

A ce titre, le Participant est invité à consulter la Politique de Confidentialité du Domaine accessible à l'adresse suivante : https://encheres-domaine.gouv.fr/admin/media/documents/politique-confidentialite-gestion-donnees-personnelles.pdf , qui lui donnera plus amples informations relatives à la protection des données à caractère personnel, aux traitements effectués via la Plateforme et aux modalités d'exercice des droits.

ARTICLE 16. GESTION DES RÉCLAMATIONS ET DES INCIDENTS

16.1. Modalités des réclamations

Tout Participant aura la possibilité de formuler une réclamation, dans les deux ans suivants la vente, concernant une Enchère et/ou un Appel d'Offres/Marché d'enlèvement.

Le Participant pourra contacter le Domaine selon les modalités suivantes :

- par le formulaire de contact en ligne « j'ai une question sur une vente ou un lot » et en complétant le formulaire
- ou conformément aux coordonnées figurant sur les documents remis suite à la vente.

Le Participant est informé qu'une réclamation pourra aboutir à l'une des trois solutions :

- le rejet de la réclamation ;
- l'acceptation partielle de la réclamation. Dans ce cas, le Participant pourra obtenir une réduction du prix d'Adjudication ;
- l'acceptation totale de la réclamation. Dans ce cas, le Participant pourra obtenir une annulation totale du Lot et le remboursement intégral de celui-ci.

Le Domaine statue sur la réclamation dans les délais énoncés au titre des clauses et conditions particulières de vente ou, à défaut, dans un délai de 2 mois suivant la date à laquelle il a été saisi. En cas de dossier incomplet, l'envoi par le CAV d'une demande écrite de pièces complémentaires suspend le délai de réponse jusqu'à réception des pièces demandées. L'absence de réponse au terme desdits délais vaut rejet.

16.2. Exclusion des réclamations

Aucune réclamation ne sera acceptée pour les Lots réservés aux Professionnels, sauf si les défauts rendent le Lot impropre à l'usage auquel il est destiné (articles 1641 et suivants du code civil).

ARTICLE 17. VALIDITÉ DES CGV

Si l'une quelconque des stipulations des présentes CGV venait à être déclarée nulle au regard d'une disposition législative ou réglementaire en vigueur et/ou d'une décision de justice ayant autorité de la chose jugée, elle sera réputée non écrite mais n'affectera en rien la validité des autres clauses qui demeureront pleinement applicables.

Une telle modification ou décision n'autorise en aucun cas les Participants à méconnaître les présentes CGV.

ARTICLE 18. MODIFICATION DES CGV

Les présentes CGV sont datées de manière précise et pourront être modifiées et mises à jour à tout moment. Il est toutefois précisé que les CGV applicables sont celles en vigueur au moment de l'inscription à la Vente aux Enchères ou à l'Appel d'Offre. Ainsi, le Participant est invité à vérifier toutes éventuelles modifications des CGV avant son inscription à chaque nouvelle Vente aux Enchères ou Appel d'Offre. (Vous saurez si ces Conditions Générales de Vente ont été révisées depuis votre dernière consultation en vous référant à la date mentionnée sur le document). Ainsi, les modifications apportées aux CGV ne s'appliqueront pas aux Lots déjà acquis par ces moyens-là.

ARTICLE 19. JURIDICTIONS ET DROIT APPLICABLE

Les présentes CGV ainsi que les relations entre le Participant et le Domaine sont régies par le droit français.

En cas de litige, seuls les tribunaux français seront compétents.

Toutefois, préalablement à tout recours au juge arbitral ou devant la juridiction compétente, le Participant doit contacter le Domaine.

19.1. À l'égard des Particuliers

Dans l'hypothèse où aucun accord amiable ne serait trouvé, il sera proposé une procédure de médiation facultative, menée dans un esprit de loyauté et de bonne foi en vue de parvenir à un accord amiable lors de la survenance du tout conflit relatif au présent contrat, y compris portant sur sa validité.

En application de l'article L 616-1 du Code de la consommation, le Membre qui a la qualité de consommateur au sens de l'article liminaire du Code de la consommation peut, pour enclencher la procédure de médiation, contacter le médiateur désigné par l'Opérateur, à savoir : le Médiateur du ministère des finances lequel pourra être saisi selon les modalités suivantes :

- envoyer un message à : mediateur@finances.gouv.fr

La Partie souhaitant mettre en œuvre le processus de médiation devra préalablement en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments utiles au conflit et/ou à sa compréhension.

La médiation ne présentant pas un caractère obligatoire, le Membre Particulier ou l'Opérateur peut à tout moment se retirer du processus.

19.2. A l'égard des Membres Professionnels

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différent pouvant survenir entre elles au sujet de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation des présentes CGV.

À défaut d'accord amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la saisine de l'une des parties, le litige pourra être soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris auxquels il est expressément fait attribution de la compétence pour trancher le litige.

Sans préjudice des règles précitées visant la compétence juridictionnelle d'attribution en matière de ventes mobilières domaniales, la saisine d'une juridiction de l'ordre administratif à l'égard d'une décision administrative qui serait considérée comme détachable de la procédure de vente proprement dite, nécessiterait alors la mise en œuvre d'un recours préalable dans les formes et conditions prévues par le code de justice administrative.

ARTICLE 20. Dispositions disciplinaires

20.1. L'entrave à la liberté des enchères

En cas de vente par adjudication publique, le Domaine se réserve le droit de poursuivre en justice tout participant dont l'attitude contreviendrait à la liberté des enchères, conformément à l'article 313- 6 du code pénal qui prévoit et réprime le délit d'entraves à la liberté des enchères.

20.2. Exclusion de ventes

Le Domaine, ou le commissaire aux ventes, qui exerce un pouvoir discrétionnaire lors des Ventes aux enchères, peut, lors d'une séance de vente, mettre en demeure ou exclure tout participant (dans le cas d'une personne morale, la société elle-même ainsi que son représentant légal ou son mandataire) dont le comportement constitue une entrave au bon déroulement de la procédure de vente.

Par ailleurs, en cas d'entrave à la Vente aux enchères ou à un Appel d'Offres/Marché d'enlèvement, de non-respect des conditions de vente ou de trouble, le Domaine se réserve la possibilité d'exclure le Participant de toute vente future. Les sanctions seront prononcées conformément aux conditions prévues par l'article 25-1 du CCAG.

La décision d'exclusion vaut pour l'ensemble des ventes domaniales et interdit également à son destinataire de porter tout mandat personnel pour une tierce personne physique ou morale.

La décision d'exclusion ne dispense pas l'intéressé de régulariser la situation ayant motivé le prononcé de cette sanction.

La décision d'exclusion des ventes mentionne les voies et délais de recours à l'issue desquels toute action est

entachée de forclusion.

Le Participant qui entend contester la décision d'exclusion peut adresser au Domaine un recours administratif préalable dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision d'exclusion. Le Domaine dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt du recours administratif pour statuer. L'absence de réponse à l'issue dudit délai vaut rejet implicite du recours administratif. En cas de décision de rejet expresse ou implicite, le participant dispose d'un délai de recours de 2 mois pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le participant peut également, en application des articles R 2331-7 du CG3P et R 421-1 du code de justice administrative, saisir la juridiction administrative dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision d'exclusion.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES DES VENTES DE BIENS MOBILIERS PAR LE DOMAINE

Table des matières

Première partie : Cahier des clauses administratives générales régissant les relations entre les services remettants et le Domaine....3
Article 1 : L'acte de remise....3
1.1/ Définition....3
1.2/ Le caractère impératif de la procédure....3
1.3/ La décision du Domaine....3
Article 2 : La rédaction de l'acte de remise et les responsabilités du vendeur et du Domaine....4
Article 3 : La valorisation des biens remis....5
Article 4 : Les biens susceptibles de remise....6
4-1/ Le critère tiré de l'origine du bien et ses limites....6
4-2/ Le critère tiré de la destination du bien et ses limites....7
4-3/ La destination des biens dont la remise n'est pas recevable ou restant invendus au terme de la procédure de vente....7
Article 5 : Responsabilité :....8
Seconde partie : Cadre juridique des ventes des biens mobiliers par le Domaine....9
Article 6 : Objet de la vente....9
6-1/ Description et caractéristiques du bien....9
6-2/ Constitution des lots et biens mis en vente : vente par lotissement....9
Article 7 : Procédures de vente....9
7-1/ Fondements juridiques....9
7-2/ Mise en application....10
Article 8 : Personnes admises à participer aux ventes du Domaine....11
Article 9 : Sécurité des ventes....11
Article 10 : L'achat pour le compte d'un tiers....12
Article 11 : Les ventes réservées aux professionnels....12
Article 12 : Visite des biens....12
Article 13 : Le prix de vente....13
13-1/ Définition....13
13-2/ Paiement du prix et des accessoires....13
Article 14 : L'enlèvement....13
Article 15 : Absence de garantie....14
15-1/ Absence des garanties ordinaires de droit....14
15-2/ Absence des garanties issues du droit de la consommation s'appliquant aux ventes aux enchères publiques....14
Article 16 : Transfert de la propriété et des risques....14
Article 17 : Confidentialité de l'identité de l'acquéreur....15
Article 18 : Publicité des résultats des ventes....15
Article 19 : Exportation....15
Article 20 : Inexécution et responsabilité contractuelle....15
20-1/ La résolution de la vente....15
20-2/ Clause pénale....16
Article 21 : Intérêts moratoires....16
Article 22 : Le règlement des contestations et litiges : recours administratif et juridictionnel....16
Article 23 : L'entrave à la liberté des enchères....17
Article 24 : Les incapacités....17
Article 25 : Exclusion des ventes....18
25-1/ La décision d'exclusion....18
25-2/ Les voies de recours en cas d'exclusion
Article 26 : Entrée en application....18

PREAMBULE

En application des articles L1, L3211-17 et R3211-35 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), l'administration chargée du Domaine est, au sein de l'État, le service chargé de procéder aux opérations d'aliénation des biens et des droits mobiliers dont la vente a été décidée par un service de l'État.

L'intervention du Domaine est obligatoire pour la vente des biens appartenant à l'État devenus inutiles à ses services.

Par ailleurs, sur demande d'une des personnes publiques visées à l'article R3211-41 du CG3P (établissements publics nationaux, collectivités locales, leurs établissements publics et leurs groupements), l'intervention du Domaine, exclue en matière de cession de gré à gré, reste néanmoins facultative dans les cas de vente avec publicité et concurrence.

Le Domaine peut également intervenir pour la vente de biens autres que ceux visés ci-dessus dès lors qu'une disposition légale ou réglementaire spécifique le prévoit. Les conditions de leur vente sont fixées par le texte attribuant cette compétence au Domaine.

Quel que soit le fondement juridique de sa compétence, la mission de l'administration chargée du Domaine se limite à la réalisation de la procédure de vente jusqu'à l'encaissement des produits de cession, excluant toute possibilité de transformer ou modifier la substance d'un bien préalablement à la vente, les biens étant vendus en l'état.

Les procédures de cession mises en œuvre par le Domaine sont soumises au droit français.

Le présent document constitue le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des ventes des biens mobiliers par le Domaine. Il régit les relations entre le Domaine et les services remettants et fixe le cadre juridique des ventes mobilières réalisées par le Domaine.

Le CCAG est complété d'un document nommé Conditions Générales de Vente (CGV), qui décrit les modalités pratiques d'organisation et de déroulement des ventes des biens mobiliers.

Les dispositions du présent document sont indépendantes les unes des autres. La nullité ou la caducité de certaines d'entre elles n'entraînerait pas l'inapplicabilité ou l'inopposabilité des autres.

En outre, les ventes domaniales peuvent être soumises à des conditions particulières précisées pour chaque vente qui peuvent déroger, en tout ou partie, aux dispositions des CGV à l'exception des règles auxquelles serait attaché un caractère d'ordre public.

Les délais mentionnés au présent document sont des délais préfix computés selon les règles visées aux articles 640 et suivants du code de procédure civile[1].

Les dénominations qui suivent ont pour objet de faciliter la lecture du présent cahier des charges. Le fonctionnaire responsable de la vente est dénommé « *commissaire aux ventes* », le propriétaire du bien vendu est dénommé « *service détenteur* », *« service livrancier »* ou *« service remettant »*, l'expression « *comptable public* » désigne le Service comptable Spécialisé du Domaine (CSDom), le régisseur ou le mandataire chargé de l'encaissement du prix et de ses accessoires.

[1] Article 640 *« lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir »* / Article 641 *« lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte (…) qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois (…) »* / Article 642 *« tout délai expire le dernier jour à vingt quatre heures. Le délai qui expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour suivant »*

PREMIÈRE PARTIE : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE LES SERVICES REMETTANTS ET LE DOMAINE

En application de l'article R3211-35 CG3P, *« les biens et droits mobiliers du domaine privé de l'État qui ne sont pas utilisés par un service civil ou militaire de l'État sont remis à l'administration chargée des domaines ».*

Par extension du régime applicable aux biens réformés de l'État, une remise des biens est également nécessaire lorsque l'intervention du Domaine est prévue sur le fondement d'un texte spécifique lui attribue compétence pour vendre.

Article 1 : L'acte de remise

1.1/ Définition

Les biens mobiliers dont la vente relève de la compétence du Domaine lui sont remis par les services compétents identifiés au préambule. Cette remise consiste pour le service détenteur à confier au Domaine une compétence de vente des biens mobiliers, au nom et pour le compte du service remettant.

En ce qui concerne les biens de l'État, l'article R3211-35 du CG3P lie la validité de la vente à l'obligation de remise au Domaine et en définit les limites ; par extension, ces principes et leurs limites s'appliquent également en cas d'intervention facultative du Domaine ou lorsque son intervention est requise par un texte spécial.

1.2/ Le caractère impératif de la procédure

L'obligation de remise du bien, en tant que procédure obligatoire :

- se traduit par la formalisation d'un acte de remise ;
- constitue un préalable indispensable à la vente du bien par le Domaine ;
- ne lie pas le Domaine, qui dispose d'une capacité d'appréciation pour arrêter les suites qu'il conviendra de donner à cette saisine, notamment pour définir si le bien présenté à la remise est susceptible d'être mis en vente et, dans l'affirmative, ses modalités ultérieures de vente.

Afin de permettre l'accomplissement des formalités visées à l'article 1.3 ci-dessous et d'organiser la vente (article 7) et l'enlèvement des biens vendus (article 14), une proposition de remise doit intervenir à une date suffisamment avancée par rapport à la date de remise pour la vente ou l'enlèvement.

1.3/ La décision du Domaine

La proposition de remise habilite le Domaine à procéder à l'analyse suivante :

- faculté d'apprécier sa conformité avec les dispositions du CG3P ainsi que, le cas échéant, avec celles du ou des textes attributifs de compétence ainsi qu'à la réglementation applicable au bien présenté à la remise, étant rappelé que la saisine du Domaine ne peut conduire qu'à permettre la vente d'un bien présentant toutes les caractéristiques juridiques, financières ou matérielles d'un bien vendable ;
- faculté de prendre une connaissance visuelle complète du bien. Cette prise de connaissance ne peut être refusée au Domaine pour quelque motif que ce soit sauf à conduire au rejet de la proposition de remise en application de l'article 4.3. Cette prise de connaissance doit permettre au Domaine d'effectuer le récolement complet du bien en

vérifiant ou complétant les mentions de la proposition du remettant quelle que soit sa qualité. Le récolement est effectué de manière contradictoire en présence d'un représentant du remettant.

Au terme de cette analyse, le Domaine confirme ou décline sa compétence. Si la remise n'apparaît pas conforme aux textes applicables et/ou si le constat visuel effectué suite au récolement permet d'exclure le caractère vendable du bien, le Domaine refuse la proposition de remise selon la procédure visée à l'article 4-3.

Si la remise apparaît conforme aux textes applicables et si le constat visuel effectué suite au récolement permet de conclure au caractère vendable du bien, le Domaine contre-signe la proposition de remise.

A compter de la date de contre-signature, le Domaine prend en charge la procédure de vente. La date de la contre-signature détermine la législation applicable en cas de conflit de lois ou de règlements dans le temps.

La remise n'implique ni le transfert matériel, ni le transfert de la garde du bien et des risques qui lui sont liés[2]. La remise :

- ne modifie pas le statut juridique du bien tel qu'il existe au moment de sa contre-signature ;
- n'entraîne pas transfert de propriété des biens ;
- donne au Domaine qualité pour représenter l'État uniquement pour l'accomplissement de tous les actes de procédure liés aux strictes formalités de vente ;
- ne permet pas au Domaine d'exercer les obligations actives ou passives susceptibles d'être juridiquement mises à la charge du propriétaire, du possesseur, du détenteur ou du gardien du bien concerné dont les responsabilités respectives sont maintenues jusqu'au prononcé de la vente ;
- Interdit au service remettant de continuer à utiliser le bien.

Article 2 : La rédaction de l'acte de remise et les responsabilités du vendeur et du Domaine

Les biens font l'objet d'une proposition de remise par le service détenteur :

- comportant leur description complète et mentionnant leur lieu de situation ;
- constatant que le bien est devenu inutile à la poursuite de l'activité du service ou de la personne publique ;
- informant le Domaine de la décision de vendre aux fins d'accomplir les actes de la procédure et en rendre compte.

Cette proposition de remise mentionne :

- Le fondement réglementaire habilitant le Domaine à engager la procédure de vente ;
- L'identité du remettant, ainsi que, le cas échéant, celle du propriétaire du bien si celle-ci est différente de celle du remettant ;
- L'identité du bénéficiaire du produit de la vente si elle est différente de la précédente ;
- Les références du compte d'imputation budgétaire et le relevé d'identité bancaire si nécessaire ;
- Un état descriptif détaillé destiné à faciliter l'estimation du bien et à déterminer les caractéristiques essentielles de l'usage qui peut en être attendu ;
- Lorsque le service remettant est assujetti à la TVA et si la remise porte sur un bien qui a ouvert droit à déduction, la vente domaniale sera soumise à cette taxe quelles que soient la date d'acquisition du bien et la qualité de l'acquéreur. Dans ces conditions, outre les mentions ci-dessus, le service remettant précise :
    - la date de l'acquisition ;

[2] Article A106 du CDE

- le montant de la TVA afférente à cette acquisition ;
- l'existence ou l'absence d'exercice préalable du droit à déduction ;
- dans les cas où le bien a ouvert droit à déduction, mention du montant de la TVA déduite lors de l'acquisition.

La proposition de remise est signée par le représentant du service détenteur ou du service remettant.

Le Domaine peut demander au service remettant de compléter ces informations soit par mention littérale, soit par adjonction de pièces justificatives.

Les éléments descriptifs doivent permettre au Domaine de s'acquitter de l'obligation de délivrance[3] pesant sur le vendeur en accomplissant effectivement les diligences mentionnées à l'article 6-1.

Une fois le dossier complet et recevable au sens de l'article 1er et de l'article 4, le Domaine contre-signe le formulaire de remise afin de lui conférer les effets juridiques qui lui sont associés.

Lorsque des frais de garde doivent être acquittés conformément à la réglementation applicable, ils ne peuvent être pris en compte par le Domaine qu'à compter de la date de l'acceptation de la remise par celui-ci.

S'agissant de la remise de véhicules confisqués ou attribués à l'État en application de l'article 41-4 du code de Procédure Pénale, la liquidation des frais de garde des véhicules restés en fourrière, lorsque les frais de justice ne s'appliquent pas, suit les dispositions de l'arrêté du 14 novembre 2001 (modifié) fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile.

Enfin, s'agissant du cas particulier des biens destinés à être vendus de gré à gré, en application soit de l'article L3212-2 du CG3P, soit de l'article R3211-38, la demande doit être accompagnée :

- d'un courrier du cessionnaire exposant les raisons pour lesquelles il souhaite acquérir le bien et, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, mentionnant le prix qu'il en offre (lettre d'intention).

- d'un courrier signé du service cédant exposant les raisons pour lesquelles une cession de gré à gré paraît s'imposer, s'appuyant sur les motifs d'intérêt général ou mentionnant un texte spécifique permettant la cession de gré à gré.

Article 3 : La valorisation des biens remis

Les mentions de la proposition de remise doivent notamment permettre au Domaine d'effectuer une première estimation de la valeur vénale du bien.

Dans le cadre de la procédure de vente proprement dite, différentes expressions peuvent être utilisées et sont définies ci-après :

- valeur vénale : elle désigne la contrepartie financière susceptible d'être obtenue au terme de la procédure de vente en l'état actuel du marché. Il s'agit du prix qui pourrait être obtenu par le jeu de l'offre et de la demande dans un marché réel, compte tenu de l'état dans lequel se trouve le bien avant la mutation et compte tenu des clauses de la vente ;
- mise à prix : en début de séance de vente par adjudication, le commissaire aux ventes annonce la somme plancher à partir de laquelle les participants vont pouvoir enchérir. Il annonce également le montant des paliers d'enchères ;
- prix de réserve : selon l'article L321-11 du code de commerce, il s'agit du *« prix minimal arrêté avec le vendeur au-dessous duquel le bien ne peut être vendu »*. Le prix de réserve constitue, pour les ventes domaniales, un élément du rapport juridique liant le service remettant au Domaine. Le prix de réserve a vocation à rester confidentiel. La fixation d'un prix de réserve demeure une simple faculté. Le service remettant qui entendrait initier une procédure domaniale avec prix de réserve devra mentionner à ce titre une proposition chiffrée dans la proposition de remise de remise. Cette proposition

[3] Au sens de la jurisprudence développée pour l'application de l'article 1604 du Code Civil

chiffrée fait alors partie des éléments d'appréciation de recevabilité sur lesquels le Domaine est appelé à se prononcer. Lorsque la proposition chiffrée émise par le service remettant lui paraît disproportionnée, le Domaine formule une contre proposition motivée. Si cette contre proposition est acceptée par le remettant, la proposition de remise est annotée et signée des deux parties en l'absence de tout autre élément d'irrecevabilité. Si cette contre proposition est refusée par le remettant, le Domaine prononce le rejet de la remise[4]. Lorsqu'il est valablement stipulé par écrit, le prix de réserve ne peut plus être modifié après contre signature de l'acte de remise.

- Prix minimum : lorsqu'aucun prix de réserve n'a été conventionnellement fixé, le Domaine peut retenir, selon l'usage, un prix minimum en dessous duquel le bien ne peut être adjugé. Sauf disposition contraire annoncée en début de vente, le prix minimum correspond à la mise à prix. En l'absence d'enchère verbale d'une part, et en l'absence d'offre écrite supérieure au montant du prix minimum d'autre part, le lot est retiré de la vente.

Article 4 : Les biens susceptibles de remise

Les biens remis au Domaine sont des *« biens d'occasion »*, remis soit en application du 1er alinéa de l'article R3211-35 du CG3P et présentés à la vente sur la base d'une décision de réforme prise par le service remettant qui n'en n'a plus l'utilité, soit en application d'un texte spécial portant compétence d'attribution au Domaine.

4-1/ Le critère tiré de l'origine du bien et ses limites

Indépendamment de leur qualité de biens réformés des services de l'État, certains d'entre eux ne seront pas susceptibles de faire l'objet d'une remise au Domaine. Il s'agit de biens tombant sous le coup de la loi ou d'une restriction éthique à la vente.

4-1-1/ vente illicite

La remise de certains biens est irrecevable lorsque leur vente est illicite.

Leur liste non exhaustive est précisée dans les CGV.

4-1-2/ Situation particulière des déchets sans valeur pouvant intégrer les circuits de recyclage

Les biens de faible valeur pour lesquels une filière de recyclage en tant que déchet est prévue par la réglementation environnementale (déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), déchets d'éléments d'ameublement (DEA)) intègrent ces circuits sans remise préalable au Domaine. Les biens ayant une certaine valeur sont remis au Domaine en vue de leur vente.

4-1-3/ Vente contraire à l'éthique ou à la déontologie

Bien qu'intrinsèquement licites, certaines remises concernant des biens dont la vente est de nature à porter atteinte à l'image de l'État et de ses services ne sont pas acceptées.

Leur liste non exhaustive est précisée dans les CGV.

4-1-4/ Vente impossible pour des raisons liées à la sécurité des personnes

Les remises de biens d'occasion en rapport avec la sécurité de la personne et/ou soumis au respect de normes de sécurité particulières ne sont pas acceptées.

Les remises de biens neufs provenant de collectivités publiques ne peuvent être traitées que sur production d'une preuve formelle de leur homologation.

4-1-5/ Vente impossible pour des raisons liées à la protection de la vie privée

Les remises de biens contenant des données présentes sur les ordinateurs, téléphones et autres appareils dotés de mémoire interne non effacées ou ne pouvant l'être ne sont pas acceptées par le Domaine.

[4] Selon l'article A109 du CDE

4-2*/ Le critère tiré de la destination du bien et ses limites*

Seuls les biens aliénables en l'état sont susceptibles d'être remis au Domaine, quelle que soit l'identité du service affectataire ou remettant.

4-2-1/ Le bien doit être aliénable

La détermination du caractère aliénable résulte de l'application cumulative de trois critères :

- le bien a un caractère marchand : il n'est pas légalement interdit à la vente et ne fait l'objet d'aucune restriction éthique ou déontologique susceptible de s'opposer à sa cession ;
- le bien est valorisable : l'estimation des perspectives de vente doit rendre vraisemblable le fait de dégager une ressource nette pour l'État. L'obligation de remise au Domaine ne s'applique pas aux biens manifestement invendables, soit parce qu'ils sont dépourvus de valeur marchande, soit parce que les frais liés à leur vente sont manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale[5]. Le Domaine se réserve le droit de déclarer irrecevable toute remise visant des biens dont les frais de procédure excèdent manifestement leur valeur vénale, nonobstant toute considération liée à la licéité de la procédure ;
- l'origine du bien : lorsqu'il intervient sur le fondement d'un texte spécifique visant la vente de biens ne provenant pas des services de l'Etat ou de ses établissements publics, le Domaine est fondé à émettre certaines réserves, à titre de précaution, lorsque l'origine de propriété desdits biens ne peut pas être établie.

4-2-2/ Le bien doit être cessible en l'état

L'état du bien concerne aussi bien son état physique (aspect matériel) que son état juridique (affectation à l'usage susceptible d'en être attendu et conditionnant son régime juridique).

La remise autorise la vente du bien en l'état, appréciée tant au regard de son état physique pris au jour de la vente, qu'au regard de la destination pour laquelle il a été initialement conçu.

Toute remise qui serait conditionnée à la transformation ou modification du bien, y compris par un changement de sa destination initiale par le Domaine préalablement à la vente, est irrecevable.

Les réserves précitées ne reçoivent exception que pour les biens susceptibles d'être vendus pour valorisation des matières premières, sans incidence environnementale en matière de gestion ou d'élimination de déchet[6].

4-3/ La destination des biens dont la remise n'est pas recevable ou restant invendus au terme de la procédure de vente

Lorsque la remise n'apparaît pas conforme à la réglementation applicable ou lorsque les critères de sa recevabilité ne sont pas établis, le Domaine notifie une décision de refus d'acceptation de la remise.

Le bien refusé demeure sous la gestion et la responsabilité du service détenteur, qui peut alors faire procéder à son traitement (valorisation, élimination ou réutilisation). Si il n'y a pas de filière de reprise par un éco organisme, c'est au détenteur de faire procéder lui-même à la valorisation ou l'élimination du bien.

De même, sauf convention particulière, le bien invendu au terme de la procédure de cession est restitué au service remettant à charge pour lui de le faire valoriser ou détruire à ses frais et dans le respect des normes environnementales.

Article 5 : Responsabilité

L'acceptation par le Domaine de la proposition de remise est destinée à permettre l'engagement de la procédure de vente. Elle n'a pas pour objet de faire assurer la garde du

[5] R3211-35 alinéa 2 1° CG3P

[6] exclusion des déchets dangereux au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19/11/08 relative aux déchets

bien par le Domaine et n'opère vis-à vis de ce dernier aucun transfert de propriété ni même sa possession matérielle, le bien restant dans les locaux et sous la garde du remettant[7]. En toute hypothèse, si les nécessités de la vente devaient néanmoins conduire le Domaine à accepter le transfert de la possession physique du bien, cette acceptation ne pourrait permettre d'assimiler la responsabilité du Domaine à celle d'un dépositaire.

[7] L'article A106 du CDE précise que *« l'aliénation est précédée de la remise effectuée au domaine par le service affectataire ; cette remise est constatée par un procès verbal dressé par les représentants qualifiés de ces deux services. A moins de dispositions contraires prises par le service des domaines, les objets restent jusqu'à la vente dans les lieux où ils se trouvent et à la garde de ceux qui en sont chargés »*. Ce texte reste en vigueur après adoption de la partie réglementaire du CG3P par décret du 22 novembre 2011.

SECONDE PARTIE : CADRE JURIDIQUE DES VENTES DES BIENS MOBILIERS PAR LE DOMAINE

Article 6 : Objet de la vente

6-1/ Description et caractéristiques du bien

La description du bien effectuée par le service remettant est reprise par le Domaine.

Elle permet ainsi la délivrance à l'acquéreur d'un bien conforme à l'usage susceptible d'en être attendu selon les données accessibles et les éléments connus lors de la vente.

La vente domaniale est un contrat aléatoire au sens de l'article 1108 du code civil dont les caractéristiques résultent cumulativement :

- des mentions figurant dans les documents de vente, valant à titre indicatif, à concurrence des éléments dont le Domaine a lui-même été rendu destinataire ;
- des informations quérables à la diligence de l'acquéreur et des conclusions qu'il est appelé à en retirer.

Les mentions des documents de vente doivent être systématiquement vérifiées et enrichies à l'initiative de l'acquéreur qui doit prendre connaissance des biens dont la cession est proposée.

Par suite, en déposant une offre d'achat, l'acquéreur potentiel reconnaît avoir exercé au préalable une vérification qu'il juge « suffisante » des caractéristiques matérielles, techniques et juridiques du bien à vendre.

L'acquéreur potentiel qui n'a pas visité le bien ou n'a pas effectué les démarches que tout acquéreur avisé doit préalablement effectuer, ne peut se prévaloir de la seule description du bien, laquelle ne conserve en ce cas qu'une valeur indicative.

En cas de doute résiduel sur l'état de la situation du bien, l'acquéreur potentiel doit se renseigner auprès du Domaine avant la vente.

En parallèle, le Domaine peut être conduit à recueillir des informations lui permettant de s'assurer que l'acquéreur a la capacité de contracter, de détenir ou d'exploiter le bien qui obéit à une réglementation particulière.

6-2/ Constitution des lots et biens mis en vente : vente par lotissement

Les marchandises sont vendues par lotissement.

Les lots sont constitués par le Domaine et décrits dans les supports de publicité.

Lorsque la vente est organisée sous la forme d'une adjudication publique, le commissaire aux ventes peut retirer certains lots de la vente, modifier leur consistance ou même surseoir à tout moment à l'adjudication s'il le juge nécessaire. Ces retraits et modifications sont portées à la connaissance du public au plus tard lors de l'ouverture de la séance. Les acquéreurs potentiels ne peuvent élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Lorsque la vente est organisée dans le cadre d'un marché d'enlèvement (appel d'offres), toute modification substantielle dans la consistance des lots entraîne l'annulation du marché d'enlèvement et l'organisation d'un nouveau marché.

Article 7 : Procédures de vente

7-1/ Fondements juridiques

La vente de biens mobiliers par le Domaine s'effectue en application des dispositions du CG3P, lesquelles prévoient notamment que la vente ait lieu avec publicité et concurrence et que les biens mobiliers ne peuvent être vendus au-dessous de leur valeur vénale.

Toutefois, de manière dérogatoire, des cessions peuvent être effectuées de gré à gré sans publicité ni mise en concurrence dans les conditions prévues aux articles R3212-2 et R3211-38 du CG3P.

7-2/ Mise en application

7-2-1/ Les adjudications publiques :

Elles permettent la vente d'un bien meuble en appelant la présentation d'enchères pour retenir la plus élevée.

Dirigées par le commissaire aux ventes qui en assure le bon déroulement, elles s'effectuent au cours d'une séance publique au cours de laquelle sont reçues des enchères verbales, auxquelles peuvent s'ajouter :

- des enchères à distance provenant d'enchérisseurs suivant en direct la vente par internet ;

- des ordres d'achat (offres d'achat écrites) émis avant la vente par des acquéreurs potentiels ;

Les modalités d'enchérissement sont précisées dans les CGV et, le cas échéant, dans les conditions particulières de ventes rappelées en début de séance.

La progression du pas d'enchères est fixée par le commissaire aux ventes en début de séance.

a/ L'enchère verbale :

C'est une enchère portée dans la salle, par l'enchérisseur.

L'acquéreur doit immédiatement acquitter un acompte dont le montant et les modalités de paiement sont fixés dans les CGV.

b/ L'enchère à distance par internet :

Tout intéressé peut participer en direct à la vente et porter des enchères par voie électronique contre la salle des ventes. Ce système nécessite une connexion à un portail informatique.

Les modalités permettant de participer à une vente aux enchères publiques en présentant des offres par internet sont précisées dans les CGV.

Les enchères électroniques étant assurées par une plate-forme dont la maintenance est confiée à un prestataire extérieur, le Domaine décline toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du service ou de difficulté de connexion.

L'acquéreur doit immédiatement acquitter un acompte dont le montant et les modalités de paiement sont fixés dans les CGV.

c/ L'ordre d'achat :

Le Domaine accepte d'exécuter à titre gracieux tout ordre d'achat écrit confié par un acquéreur potentiel qui ne peut pas ou ne souhaite pas assister physiquement à la vente.

Il s'agit d'une offre d'achat écrite dans laquelle l'enchérisseur stipule le montant maximum par lot à porter pour son compte. Cet ordre d'achat doit être accompagné des pièces justificatives pour enchérir et d'un acompte. Ceux-ci sont fixés dans les CGV.

d/ Prix de réserve :

L'adjudication ne peut être prononcée à un prix inférieur au prix minimum préalablement fixé. Ce prix est arrêté par le service des domaines, d'après l'estimation du service d'où proviennent les objets à aliéner ou d'après tous autres renseignements et, le cas échéant, après expertise. Ce prix de réserve n'est pas divulgué.

7-2-2/ Cession amiable avec publicité et concurrence (appel d'offres, marché d'enlèvement) :

En dehors des ventes aux enchères publiques, certains biens peuvent être aliénés avec publicité et concurrence, par le moyen de cessions permettant de contracter sur la base de critères de sélection déterminés par le Domaine en complément des critères financiers.

De telles ventes sont désignées sous les termes « *appels d'offres* » ou « *marchés d'enlèvement* ». Elles sont portées à la connaissance du public par la publication d'un cahier

des clauses particulières (CCP) consultable sur le site internet « ventes-domaniales.fr » dont les mentions complètent ou modifient certaines des conditions du CCAG et/ou des CGV.

Les acquéreurs de biens proposés en « *vente par marché d'enlèvement* » sont invités à prendre connaissance du CCP exposant notamment les critères de sélection et les éventuelles clauses dérogatoires aux conditions générales.

Au terme de la procédure décrite dans les CGV, une commission d'attribution des ventes domaniales examine, au cours d'une séance qui n'est pas publique, les offres. L'offre est retenue au vu des critères de sélection publiés dont l'application n'emporte pas nécessairement sélection de l'offre incluant le prix le plus élevé.

Au terme de cet examen, le Domaine notifie à chaque candidat un courrier portant acceptation ou rejet de son offre d'achat. Les décisions de rejet sont motivées sans divulguer l'identité, le contenu et le montant des offres d'achat déposées concurremment.

Les candidats dont l'offre n'a pas été retenue disposent d'un droit de recours. Sauf stipulation particulière prévue au CCP, les recours sont exercés suivant les formes et conditions visées à l'article 22 du CCAG.

Le Domaine se réserve le droit de ne pas donner suite à la procédure de vente engagée par appel d'offres ou marché d'enlèvement s'il juge que les offres proposées sont insuffisantes au vu des critères de sélection publiés.

7-2-3/ Les cessions amiables sans publicité ni mise en concurrence

Ces ventes sont soumises aux règles et principes du CG3P. Le Domaine apprécie au cas par cas les motifs d'intérêt général permettant d'autoriser ce type de cession. Après acceptation par le Domaine et fixation du prix par celui-ci, le contrat de vente fait l'objet de dispositions arrêtées entre le Domaine, le service remettant, et l'acquéreur. Ces ventes ne sont pas soumises au présent CCAG.

Article 8 : Personnes admises à participer aux ventes du Domaine

Les ventes du Domaine sont ouvertes aux personnes physiques ou morales disposant de la capacité juridique pour contracter[8] et à l'encontre desquelles aucune sanction d'exclusion des ventes n'a été notifiée en application de l'article 25 du présent CCAG. Les intéressés peuvent intervenir en leur nom ou pour le compte d'autrui dans les conditions visées à l'article 10 du CCAG.

La participation aux ventes peut cependant être restreinte à des catégories déterminées de professionnels au sens de l'article 11 du présent CCAG. Ces restrictions sont précisées dans les CGV.

En toute hypothèse, les acquéreurs doivent :

- justifier de leur identité et de leur adresse ;
- être en mesure de produire les pièces justificatives visées dans le cahier des clauses particulières ou dans la notice portant réglementation de la vente concernée ou, à défaut de stipulation particulière, les justificatifs visés dans les CGV ;
- de verser l'intégralité de l'acompte demandé dans les conditions visées à l'article 7-2-1 ci-avant.

Article 9 : Sécurité des ventes

Afin de respecter la réglementation ERP (Établissement Recevant du Public) les ventes ne peuvent se dérouler que sous réserve de respecter la capacité maximale d'accueil de la salle concernée. Au-delà de ladite capacité, le renouvellement des entrées ne peut se faire qu'en fonction des sorties définitives.

Les conditions de sécurité des ventes sont précisées dans les CGV.

[8] L'impossibilité de contracter pour défaut de capacité juridique est visée à l'article 24 du présent CCAG.

Article 10 : L'achat pour le compte d'un tiers

Toute personne participant à une vente pour le compte d'un tiers doit disposer, d'un mandat exprès[9].

Le contrat de mandat exprès est formalisé par une procuration écrite. Elle doit être présentée sous forme d'un original daté et signé du mandant et comportant l'acceptation et la signature du mandataire ainsi que la mention du jour, de la date, du lieu de la vente domaniale à laquelle elle se rapporte ainsi que le numéro de lot et éventuellement du montant maximum d'enchères autorisé. Elle doit être accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité du mandant et du mandataire.

Article 11 : Les ventes réservées aux professionnels

Le Domaine peut être conduit à recueillir des informations sur l'acquéreur lui-même en s'assurant de sa capacité à contracter, à détenir ou à exploiter le bien qui obéit à une réglementation particulière.

Le professionnel est défini comme *« toute personne physique ou morale qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, aux fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ».*[10]

Les modalités de contrôle de la qualité de professionnel sont précisées dans les CGV.

Lorsque le Kbis fait mention de plusieurs activités, seul le code de l'activité déclarée à titre principal est considéré. Lorsque le Kbis fait mention de plusieurs activités dont l'exercice n'est pas hiérarchisé entre elles, seul le code de l'activité liminairement déclarée est considéré.

Pour les sociétés immatriculées hors du territoire national non soumises à la codification NAF[11], le document produit, traduit en français, devra mentionner une activité principale[12] dont l'énoncé littéral correspond fonctionnellement à celui de la rubrique NAF concernée.

Article 12 : Visite des biens

Les biens étant vendus sans garantie, la visite des biens constitue l'un des éléments d'information déterminants pour l'acquéreur potentiel. Le service remettant s'engage en conséquence à permettre une visite du bien

Le Domaine mentionne, à titre indicatif, dans sa publicité, la description du bien qui lui a été communiquée par le service remettant. L'acquéreur est invité à prendre connaissance de son état physique.

A l'égard de chacun d'entre eux, il incombe à l'acquéreur de parfaire son information activement en visitant, en consultant les documents techniques auxquels l'annonce renvoie et en effectuant tout recoupement laissé à sa propre appréciation selon la motivation de l'achat qu'il envisage.

L'acquéreur ne doit en aucun cas se limiter aux seules mentions formelles des documents de vente.

Lorsqu'il dépose une offre, l'acquéreur est présumé avoir procédé à la vérification complète et suffisante des caractéristiques du bien.

---

[9] Application de l'article 1988 du code civil *« le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration. S'il s'agit d'aliéner ou d'hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès »*

[10] Article 2 paragraphe 2 de la directive 2011/83/UE du Parlement et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs.

[11] C'est-à-dire pour les personnes morales de droit étranger ne revêtant pas une forme juridique comparable à celles énoncées à l'annexe 1-3 du livre 1er du code de commerce.

[12] Si l'extrait mentionne plusieurs activités non hiérarchisées entre elles, l'activité principale sera considérée comme la première activité mentionnée.

Pour les biens de valeur justifiant le recours aux prestations d'un expert, la visite peut valablement s'exercer sur un échantillon mis à la disposition visuelle des acquéreurs.

Article 13 : Le prix de vente

13-1/ Définition

Le prix de vente est selon le cas le prix d'adjudication ou le prix accepté à l'issue de l'appel d'offres, auquel s'ajoute la taxe forfaitaire domaniale, perçue pour tenir lieu de frais de vente, en sus du prix des adjudications et des marchés d'enlèvement effectués par le Domaine et dont le taux est fixé par arrêté ministériel.

Certaines opérations peuvent être assujetties à la TVA. Dans ce cas, le calcul de la TVA s'effectue sur le prix de vente hors taxe augmenté de la taxe domaniale.

13-2/ Paiement du prix et des accessoires

13-2-1/ Modalités de paiement lors des ventes aux enchères verbales

Les modalités sont détaillées dans les CGV.

13-2-2/ Modalités de paiement lors de ventes par marchés d'enlèvement (appels d'offres)

Les modalités sont détaillées dans les CGV.

13-2-3/ Les incidents de paiement

Outre l'application du régime des sanctions individuelles rappelé ci après, tout incident de paiement imputable à l'acquéreur faisant échec au règlement du prix de vente dans les délais visés aux articles ci-avant, entraîne de plein droit la résolution de la vente ou application de la clause pénale susceptible de figurer dans les conditions particulières de vente CCP.

Article 14 : L'enlèvement

En application de l'article 1657 du code civil, l'acquéreur d'un bien mobilier est légalement tenu d'en prendre possession effective au terme du délai convenu pour le retirement.[13]

Celui-ci est précisé dans les CGV.

L'acquéreur ne peut toutefois procéder à l'enlèvement des objets et marchandises vendus :

- avant le paiement intégral du prix et des frais, taxes et droits lorsque la vente est faite au comptant ;
- ou avant de s'être acquitté, dans le cas de vente à l'unité, au poids ou à la mesure, de l'acompte déterminé à partir de la valeur estimée des quantités annoncées ainsi que du montant des frais, taxes et droits afférents.

L'enlèvement est une démarche effectuée par l'acquéreur, les biens n'étant pas transmis par voie postale ou par porteur.

L'enlèvement ne peut avoir lieu que sur présentation d'une autorisation délivrée par le comptable public qui doit être remise au service détenteur ou au gestionnaire du magasin domanial dépositaire de l'objet ou des marchandises vendus.

Les frais d'enlèvement sont à la charge de l'acquéreur.

En cas de manquement par l'acquéreur à ces obligations, et sans préjudice de l'application du régime des sanctions individuelles visé à l'article 25 du présent CCAG, la vente est résolue de plein droit sans formalités judiciaires en application de l'article 1657 du code civil précité ou donne lieu à application de *la clause pénale lorsque celle-ci figure dans les conditions particulières de vente et dont le principe est rappelé à l'article 20-2 du présent CCAG.*

[13] Article 1657 : *« en matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après expiration du terme convenu pour le retirement »*

Article 15 : Absence de garantie

Toute vente domaniale est effectuée sans garantie ; l'acquéreur en contractant accepte de prendre les marchandises ou les matériels en l'état, dans leur lieu de stockage sous la double exclusion de garantie suivante :

15-1/ Absence des garanties ordinaires de droit

En déposant une offre d'achat quelle qu'en soit la forme, les acquéreurs attestent avoir exercé leur droit à l'information visé à l'article 12 précité, leur permettant de disposer d'une connaissance réputée exacte et « suffisante » des biens vendus, vouloir les acquérir à leurs risques et périls et les accepter dans l'état où ils se trouvent au moment de l'adjudication ou de l'approbation de l'offre écrite.

Les acquéreurs sont systématiquement informés que les ventes domaniales s'effectuent sans garantie légale ou commerciale d'aucune sorte de la part de l'État, excluant ainsi les garanties ordinaires de droit dont notamment toute garantie d'éviction, de charges prétendues et non déclarées, de vice caché ou de fonctionnement.

15-2/ Absence des garanties issues du droit de la consommation s'appliquant aux ventes aux enchères publiques

En application des articles L320-1, L 321-2, L321-3 et L 321-36 du code de commerce, les ventes de biens meubles effectuées en la forme domaniale avec publicité et concurrence par adjudication publique sont des « ventes aux enchères publiques ».

Ainsi qualifiées, les ventes aux enchères publiques effectuées en la forme domaniale, en présence ou hors la présence physique de l'acquéreur, excluent les garanties légales issues du droit de la consommation, notamment la garantie légale ou commerciale de conformité, de vice caché ainsi que les garanties afférentes aux ventes à distance.[14]

Article 16 : Transfert de la propriété et des risques

Conformément au droit commun des obligations, la propriété du bien est réputée acquise à l'acquéreur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé, sauf cas particulier des ventes sous conditions suspensives ou résolutoires. [15]

Les risques afférents aux biens sont assumés par leur propriétaire indépendamment de leur prise de possession matérielle dans les conditions ci-après :

- En cas de vente par adjudication, les objets vendus deviennent la propriété de l'adjudicataire et le sont à ses risques et périls, dès le prononcé de l'adjudication sous condition d'avoir payé intégralement le prix[16] ;

- En cas de vente par marché d'enlèvement, le transfert de propriété s'effectue à la réception par l'acquéreur de l'approbation de l'offre écrite ou de l'acte de vente transmis par lettre recommandée avec avis de réception[17]. Les marchandises sont, dès ce moment, sous la responsabilité exclusive de l'acquéreur.

Lorsque des marchandises sont vendues au compte, au poids ou à la mesure, le transfert de propriété des marchandises vendues intervient au moment où la marchandise est individualisée par l'opération de comptage, de pesage ou de mesurage.[18]

- En cas de vente de gré à gré sans publicité et concurrence, le transfert de propriété s'effectue à compter de la signature de l'acte entre les parties.

---

[14] cf art. L.217-2 du code de la consommation en ce qui concerne l'obligation de conformité et s'agissant des ventes effectuées à distance, l'art L.221-28 du même code qui prévoit que le droit de rétractation ne s'applique pas aux enchères publiques.

[15] Article 1583 du code civil

[16] C'est le prononcé du mot « *adjugé* » qui transfère la propriété. Voir en ce sens l'article R221-38 du code des procédures civiles d'exécution concernant les adjudications sur saisie.

[17] Réputée effective à la date de 1ère présentation postale

[18] article 1585 du code civil

Article 17 : Confidentialité de l'identité de l'acquéreur

Le Domaine est soumis au principe déontologique de non divulgation du nom de l'acquéreur. Il veille à la confidentialité de l'identité de l'acheteur.

Article 18 : Publicité des résultats des ventes

Les résultats de ventes sont publiés sur le site des ventes du domaine et consultables pendant une durée d'un an.

Cette publication ne s'applique ni aux cessions amiables, ni aux ventes par appels d'offres.

Article 19 : Exportation

L'exportation des biens mis en vente est soumise dans tous les cas à la réglementation en vigueur.

Le Domaine n'intervient pas dans les formalités de délivrance de licence d'exportation et ne donne aucune garantie sur la suite susceptible d'être réservée aux demandes d'autorisation d'exporter qui pourront être formulées par l'acquéreur.

Les acquéreurs sont invités à se renseigner, avant la vente, auprès des services compétents sur les possibilités d'exporter les biens mis en vente.

Article 20 : Inexécution et responsabilité contractuelle

20-1/ La résolution de la vente

a/ Résolution conventionnelle

La vente pourra être résolue par le service du Domaine, notamment dans les cas suivants :

- Défaut de règlement par l'acquéreur de l'acompte ou l'intégralité des sommes dues dans le délai imparti ;
- Défaut d'enlèvement des biens dans le délai imparti. En cas de défaut d'enlèvement partiel, la résolution ne portera que sur la partie des marchandises non enlevées dans ledit délai.

Dans les deux situations mentionnées ci-dessous, la résolution de la vente :

- intervient de plein droit, et sans formalité judiciaire. L'acquéreur est avisé de la résolution de la vente par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- s'effectue aux torts et griefs exclusifs de l'acquéreur. Restent acquis à l'État, à titre de dommages et intérêts, les acomptes versés ainsi que le montant de l'éventuel chèque de garantie exigé lors du dépôt des offres écrites.

Dans les cas précités, le Domaine se réserve de déclarer l'adjudicataire (ou le cessionnaire) défaillant en lui notifiant cette décision par courrier recommandé sans mise en demeure préalable.

b/ Résolution judiciaire

En cas d'inexécution d'une de ses obligations par l'une des parties (acquéreur, service détenteur, Domaine), l'autre partie peut demander la résolution de la vente à la juridiction compétente.

20-2/ Clause pénale

En cas d'inexécution par l'acquéreur de l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la vente, le Domaine se réserve le droit d'exiger, à titre de dommages-intérêts, une indemnité par jour de retard, dont le montant est indiqué dans les conditions particulières de ladite vente et ce, quels que soient l'existence ou le montant du préjudice effectivement subi.

Cette indemnité est due de plein droit du seul fait de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de la clause ou condition concernée, après que le débiteur ait été mis en demeure.

Cette liquidation indemnitaire est demandée dès le premier rappel suivant l'échéance non respectée.

Le montant stipulé dans la clause pénale n'est pas applicable aux cas de retard de paiement, lesquels ouvrent droit à liquidation de l'intérêt moratoire mentionné à l'article 21.

Article 21 : Intérêts moratoires

a/ Exigibilité.

En cas d'absence ou de retard dans le règlement du prix de la vente par l'acquéreur, les intérêts moratoires prévus à l'article 1231-6 du code civil sont exigibles après mise en demeure préalable et sans que le Domaine ait à justifier d'un préjudice spécifique.

b/ Taux des intérêts.

Les intérêts moratoires sont dus au taux légal en vigueur au jour où l'obligation en paiement aurait dû être accomplie.

c/ Point de départ des intérêts

les intérêts sont exigibles à compter de la mise en demeure.

Article 22 : Le règlement des contestations et litiges : recours administratif et juridictionnel

Les ventes de biens mobiliers par le Domaine sont des contrats de droit privé.

Les contestations de toute nature portant sur les ventes domaniales mobilières relèvent de la compétence exclusive du juge judiciaire. Les actions en résolution de vente se prescrivent par deux ans, à compter de la vente conformément à l'article 2254 du code civil.

Les litiges y afférents, susceptibles de s'élever du fait de l'interprétation des clauses générales ou particulières des ventes sont soumis au Domaine par voie de recours préalable.[19]

Le Domaine statue sur la réclamation dans les délais énoncés au titre des clauses et conditions particulières de vente ou, à défaut, dans un délai de 2 mois suivant la date à laquelle il a été saisi. L'absence de réponse au terme desdits délais vaut rejet tacite dans tous les cas où le recours préalable comporte, pour l'Etat, des incidences financières.[20]

La décision de rejet exprès ou tacite peut être déférée au juge du contrat dans un délai de 2 mois suivant la date de sa notification ou suivant la date à laquelle le rejet est tacitement constitué.

La juridiction judiciaire géographiquement compétente est désignée dans les clauses et conditions particulières de la vente. En l'absence de désignation particulière, la juridiction compétente est celle du lieu du domicile du défendeur.[21]

Sans préjudice des règles précitées visant la compétence juridictionnelle d'attribution en matière de ventes mobilières domaniales, la saisine d'une juridiction de l'ordre administratif à l'égard d'une décision administrative qui serait considéré comme détachable de la procédure de vente proprement dite, nécessiterait alors la mise en œuvre d'un recours préalable dans les formes et conditions prévues par le code de justice administrative.[22]

---

[19] selon l'article R.2331-9 CG3P : « A peine d'irrecevabilité, toute action judiciaire dirigée contre l'Etat en application des articles R.2331-1, R.2331-2, R.3231-1 et R.4111-11 est précédée de l'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de la remise contre récépissé d'un recours administratif contre l'administration chargée des Domaines ».

[20] Article L.231-4 (3°) du code des relations entre le public et l'administration.

[21] Article 43 du code de procédure civile *« le lieu où demeure le défendeur s'entend (...) s'il s'agit d'une personne morale, du lieu où celle-ci est établie »*. En ce cas, le contentieux juridictionnel dirigé à l'encontre d'une décision de rejet exprès ou tacite est engagé par assignation devant la juridiction dans le ressort de laquelle est situé le siège du service à compétence nationale chargé du Domaine.

[22] Article R .421-1 du code de justice administrative : *« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...) ».*

Article 23 : L'entrave à la liberté des enchères

En cas de vente par adjudication publique, le Domaine se réserve de poursuivre en justice tout acquéreur potentiel dont l'attitude contreviendrait à la liberté des enchères.

Sont rappelées ci-après les dispositions de l'article 313-6 du code pénal prévoyant et réprimant le délit d'entraves à la liberté des enchères publiques qui s'appliquent aux ventes réalisées par le Domaine :

« Le fait, dans une adjudication publique, par dons, promesses, ententes ou tout autre moyen frauduleux, d'écarter un enchérisseur ou de limiter les enchères ou les soumissions, est puni de six mois d'emprisonnement et de 22 500 € d'amende. Est puni des mêmes peines le fait d'accepter de tels dons ou promesses.

Est puni des mêmes peines:

1° Le fait, dans une adjudication publique, d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou des soumissions, par violences, voies de fait ou menaces;

2° Le fait de procéder ou de participer, après une adjudication publique, à une remise aux enchères sans le concours de l'officier ministériel compétent ou d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques agréée ».

La tentative des infractions prévues au présent article est punie des mêmes peines. »

Article 24 : Les incapacités

En application de l'article 1145 du code civil, toute personne peut contracter si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi (mineurs, majeurs protégés).

A défaut de personnalité morale, les associations licitement constituées mais non déclarées[23], les sociétés en formation, créées de fait ou en liquidation ne sont pas recevables à participer aux ventes domaniales.

Si le contrat devait néanmoins être conclu par fraude, dissimulation ou pour quelle que cause que ce soit, la présente disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article 1843 du code civil[24], le Domaine se réservant alors soit de poursuivre l'exécution de la vente contre les associés ou d'en prononcer la résolution pour inexécution des conditions contractuelle selon la procédure visée à l'article 20 du présent CCAG.

Article 25 : Exclusion des ventes

25-1/ La décision d'exclusion

Le Domaine peut, lors d'une séance de vente, mettre en demeure ou exclure tout usager dont le comportement constitue une entrave au bon déroulement de la procédure de vente.

Par ailleurs, en cas d'entrave à la vente aux enchères, de non respect des conditions de vente ou de trouble, le Domaine se réserve la possibilité d'exclure l'intéressé de toute vente future.

Les sanctions prévues par le présent cahier des charges sont les suivantes :

TABLE DES SANCTIONS	
Fautes	**Sanctions**
1ère catégorie Non-enlèvement d'un lot	- 1er avis de résolution de vente : **Rappel au règlement** adressé à l'adjudicataire l'avertissant qu'il encourt une sanction d'exclusion d'un an en cas de récidive.
	- 2nd avis de résolution de vente : **Mise en demeure** adressée à l'adjudicataire, l'informant qu'en raison des faits de récidive et sous réserve de ses observations, la sanction d'exclusion sera prononcée. **Décision d'exclusion d'un an** notifiée à l'adjudicataire.
2ème catégorie Non-paiement d'un lot Incivilités lors de la séance de ventes[25] Falsification de documents[26]	**Mise en demeure** adressée à l'adjudicataire, l'informant qu'en raison des fautes commises et sous réserve de ses observations, la sanction d'exclusion sera prononcée. **Exclusion d'an** notifiée à l'adjudicataire par lettre recommandée AR.

[23] En cas d'absence d'accomplissement des formalités prévues à l'article 5 de la loi n° du 1er juillet 1901

[24] Article 1843 du code civil *« les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant l'immatriculation sont tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis avec solidarité si la société est commerciale, sans solidarité dans les autres cas (...) ».*

[25] liste non limitative à titre d'exemple: non-respect du commissaire aux ventes, des adjudicataires, comportement visant à troubler la séance de vente, etc…

3ème catégorie Urgence ou circonstances exceptionnelles [27]	**Exclusion immédiate d'un an, sans délai, notifiée en lettre recommandée AR,** sans mise en demeure préalable, en raison de l'urgence ou de circonstances exceptionnelles.
En cas de récidive, les adjudicataires ayant déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion d'un an encourent une exclusion de trois ans.	

La décision d'exclusion vaut pour l'ensemble des ventes domaniales et interdit également à son destinataire de porter tout mandat personnel pour une tierce personne physique ou morale.[28]

La décision d'exclusion ne dispense pas l'intéressé de régulariser la situation ayant motivé le prononcé de cette sanction.

En cas d'impayé, le Domaine ne peut accepter une offre émanant d'un acquéreur dont le délai d'exclusion est expiré mais qui reste débiteur envers le trésor public, à défaut d'avoir soldé le prix de son acquisition initiale dont il a conservé la possession.

25-2/ Les voies de recours en cas d'exclusion

La décision d'exclusion des ventes mentionne les voies et délais de recours à l'issue desquels toute action est entachée de forclusion.

L'usager qui a été rendu destinataire d'une décision d'exclusion des ventes mobilières peut exercer successivement :

- un recours administratif ;
- un recours devant une juridiction administrative.

L'usager qui entend contester la décision d'exclusion peut adresser au Domaine un recours administratif préalable sous forme de réclamation dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision d'exclusion. Le Domaine dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt la réclamation pour statuer. L'absence de réponse à l'issue dudit délai vaut rejet implicite de la réclamation. En cas de décision de rejet expresse ou implicite, l'usager dispose d'un délai de recours de 2 mois pour saisir la juridiction administrative compétente.

L'usager peut également, en application des articles R.2331-7 du CG3P et R.421-1 du code de justice administrative, saisir la juridiction administrative dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision d'exclusion.

26/ Entrée en application

Les dispositions du présent cahier des clauses administratives générales des ventes de biens mobiliers par le Domaine entrent en application à compter du 1er janvier 2018.

A Paris, le 21 novembre 2017

Pour la Directrice de l'immobilier de l'État
Le Sous-Directeur

Nicolas Vannieuwenhuyze

[26] liste non limitative à titre d'exemple : production de faux Kbis, usurpation d'identité, etc…

[27] liste non limitative à titre d'exemple : agressions physiques ou verbales imposant la suspension immédiate de la séance de vente etc…

[28] l'interdiction de porter tout mandat personnel vise les cas dans lesquels la personne exclue tenterait de déposer une offre en qualité de mandataire conventionnel d'une autre personne physique ou en qualité de mandataire légal représentant une entité sociale (société, association, groupement…). Dans toutes ces hypothèses, l'offre ainsi déposée par le mandataire ne pourra pas être retenue.